



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2020
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis n° 75/2019, concernant Roberto Eugenio Marrero Borjas (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 9 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Roberto Eugenio Marrero Borjas. Le Gouvernement a demandé la prorogation du délai qui lui était imparti pour fournir sa réponse, ce qui lui a été accordé, et a répondu à la communication le 8 octobre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Marrero est un avocat vénézuélien, diplômé de l'Université Santa María de Caracas, spécialiste en droit constitutionnel, qui a étudié à l'Université de Salamanque (Espagne). Il est également fondateur et membre de la direction nationale du parti politique Voluntad Popular. Il a été directeur de Cabinet du maire de la municipalité de Baruta entre 2008 et 2012 et secrétaire de l'Assemblée nationale en 2016 et 2017.

5. Selon la source, il a également été conseiller municipal élu dans la municipalité de Baruta, dans l'État de Miranda, entre 2013 et 2015, et candidat à la députation par liste pour l'État de Monagas lors des élections de 2015, mais son inscription a été supprimée par le Conseil national électoral. Entre 2014 et 2015 il a été avocat de la défense du leader de l'opposition et coordinateur national du parti politique Voluntad Popular.

6. La source rapporte également que M. Marrero a été nommé Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée nationale le 8 février 2019.

7. Selon la source, le 15 mars 2019, les procureurs par intérim 67 ayant compétence nationale totale et 83 ayant compétence nationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière et économique ont donné suite à la demande présentée dans le procès-verbal établi ce même 15 mars 2019 par le Service de renseignement national bolivarien (SEBIN) et, se fondant sur ce dernier, ont ordonné l'ouverture d'une enquête et demandé à la juge spéciale numéro un du Tribunal de première instance de contrôle, ayant compétence nationale pour connaître des affaires liées au terrorisme, de délivrer les mandats de perquisition et d'arrestation contre M. Marrero.

8. La source indique que le 20 mars 2019, la juge spéciale du Tribunal de première instance de contrôle, dotée d'une compétence nationale pour connaître des affaires liées au terrorisme et compétente en matière d'infractions associées à la corruption et à la criminalité organisée, a délivré le mandat de perquisition des appartements de M. Marrero et de son collaborateur ainsi que le mandat d'arrêt de M. Marrero.

9. La source informe que vers 2 heures du matin le 21 mars 2019, alors que M. Marrero et son collaborateur se trouvaient dans leurs appartements respectifs, situés dans le même bâtiment à Caracas, 150 fonctionnaires du SEBIN se sont présentés à ce bâtiment.

10. Le collaborateur de M. Marrero a entendu des bruits à l'extérieur de son appartement et a constaté la présence des fonctionnaires du SEBIN, qui sont entrés de force dans le bâtiment puis se sont introduits dans son domicile. Il a indiqué qu'il était député de l'Assemblée nationale et présenté sa carte aux fonctionnaires du SEBIN mais, malgré cela, ces derniers l'ont plaqué au sol en position ventrale et l'un d'entre eux l'a immobilisé en pesant de tout son poids sur son dos. Alors qu'il était immobilisé et que la perquisition de l'appartement était terminée, les procureurs sont entrés et lui ont demandé où se trouvait le domicile de M. Marrero.

11. Pendant ce temps, plusieurs fonctionnaires sont entrés et sortis, et ont procédé à une fouille minutieuse de l'appartement, demandant ensuite au collaborateur de M. Marrero où se situait le domicile de ce dernier. Les fonctionnaires qui sont intervenus étaient en uniforme mais ne portaient pas de badges d'identification, et leur visage était couvert.

12. Le collaborateur de M. Marrero n'a pas pu passer d'appel téléphonique et a été maintenu dans ces conditions pendant un certain temps avant d'être libéré. Les fonctionnaires lui ont ensuite présenté une ordonnance du tribunal et lui ont signalé que des procureurs du ministère public intervenaient dans la procédure. Autorisé à lire le mandat de perquisition, il a pu constater que l'adresse de son domicile était indiquée, mais

que son nom n'y figurait pas. Le mandat avait été demandé par les procureurs et délivré par un juge du Tribunal numéro trois du terrorisme.

13. Ils sont ensuite entrés chez M. Marrero, qui a été conduit dans une pièce de son domicile pendant que les fonctionnaires fouillaient l'immeuble. Ils ont immédiatement déclaré avoir trouvé des armes et une grenade. Ensuite, les procureurs et les témoins qui avaient été amenés sur les lieux sont entrés. M. Marrero a été privé de sa liberté et lorsqu'il a été emmené par les agents de la police locale il a accusé les agents d'avoir placé deux fusils et une grenade dans l'appartement. Il a également envoyé un message vocal avant d'être arrêté dans lequel il déclare qu'il a été arrêté. Selon des informations non officielles, M. Marrero se trouverait au siège du SEBIN situé dans l'immeuble « El Helicoide ».

14. La source informe que l'audience de comparution devait commencer le vendredi 22 mars 2019, respectant ainsi le délai de quarante-huit heures prévu par la loi pour cette procédure. Cependant, la juge du Tribunal numéro un du terrorisme a été destituée. Au même moment, M. Marrero a été transféré au Palais de justice et présenté à un tribunal différent de celui qui a émis le mandat d'arrêt, de sorte que le tribunal s'est déclaré incompétent et que l'audience a été suspendue. Par la suite, les 25 et 26 mars, l'audience a été suspendue en raison d'une coupure d'électricité nationale. Enfin, l'audience de comparution a eu lieu le 28 mars 2019, six jours après l'arrestation de M. Marrero. Les procureurs qui participaient à cette audience, souligne la source, sont déjà intervenus dans des affaires de poursuites d'opposants politiques.

15. Selon la source, l'audience de comparution a commencé le 28 mars 2019. Les procureurs ont déclaré qu'ils soumettaient à ce tribunal M. Marrero et d'autres personnes mises en examen pour les infractions de trahison, de conspiration et d'usurpation de fonctions, prévues et punies respectivement aux articles 128, 132 et 213 du Code pénal, de blanchiment d'argent, d'association de malfaiteurs et de dissimulation d'armes de guerre et d'explosifs, prévues et punies respectivement aux articles 35, 37 et 38 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Au vu de cela, les défenseurs ont invoqué la nullité de la procédure au motif des irrégularités qui ont donné lieu aux actes découlant des mandats de perquisition et d'arrestation, et de la façon irrégulière dont s'est déroulée la perquisition.

16. Le 28 mars 2019, la juge en charge de l'affaire, en sa qualité de juge spéciale numéro un du Tribunal de première instance de contrôle, dotée d'une compétence nationale pour connaître des affaires liées au terrorisme et compétente en matière d'infractions associées à la corruption et à la criminalité organisée, a confirmé la préqualification du ministère public uniquement en ce qui concerne l'infraction de conspiration prévue et sanctionnée à l'article 132 du Code pénal, et les infractions de blanchiment de capitaux, association de malfaiteurs et dissimulation d'armes de guerre et d'explosifs, prévues et sanctionnées aux articles 35, 37 et 38 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Elle a également ordonné que M. Marrero soit placé en détention provisoire et détenu dans les locaux du SEBIN. La source souligne que la décision a été notifiée le 14 juin 2019.

17. Le 6 juin 2019, les défenseurs de M. Marrero ont formé un recours en annulation des poursuites pénales engagées au motif de l'accusation portée par le trente-neuvième Procureur par intérim de la région métropolitaine de Caracas et le soixante-treizième Procureur adjoint (E) ayant une compétence nationale en matière d'infractions financières et économiques, de conspiration, de dissimulation d'armes de guerre, d'explosifs, de blanchiment de capitaux et d'association de malfaiteurs, prévues et sanctionnées dans les articles 132 du Code pénal, et 38, 35 et 37 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Et ce, au motif que l'acte d'accusation du procureur ne satisfaisait pas aux conditions essentielles prévues à l'article 308, en particulier celles énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, relatives à la nécessité de fournir au préalable dans l'acte d'accusation un compte rendu clair, précis et circonstancié de l'acte punissable attribué au prévenu. La source ajoute que cette description constitue une obligation à laquelle les représentants du ministère public ne peuvent pas se soustraire. Le 17 juin 2019 les avocats de M. Marrero ont fait appel de la décision du 28 mars 2019, notifiée le 14 juin 2019, qui prévoyait la mesure de privation de liberté. Ils ont allégué, entre autres, que la juge s'était limitée à invoquer de manière abstraite la présence dans le

dossier d'« éléments de preuve suffisants », sans toutefois donner de précisions sur les éléments prouvant que le prévenu avait commis les infractions énoncées ou y avait participé. Ils ont également fait valoir que la juge de contrôle n'avait pas motivé le risque de fuite invoqué.

18. Le 18 juin 2019, le Tribunal de contrôle de Caracas a ordonné oralement que M. Marrero soit jugé. Par ailleurs, le tribunal a ordonné le maintien de la mesure de privation de liberté, mais la décision motivée n'a pas encore été publiée.

19. La source souligne les déclarations visant à stigmatiser et à criminaliser M. Marrero faites par les autorités, notamment le Ministre de l'intérieur, de la justice et de la paix, le Procureur général, le Ministre du pouvoir populaire pour la communication et l'information, et le Président.

20. La source note également que les avocats de M. Marrero n'ont pas pu avoir accès aux pièces du dossier en possession du ministère public. Elle explique que ce dossier doit contenir tous les éléments de l'enquête mais qu'il est secret. Selon les informations de la source, l'enquête est menée devant le SEBIN, c'est donc, conclut-elle, la police politique qui enquête sur les faits présumés et non le ministère public.

21. Les avocats de M. Marrero n'ont pu accéder qu'au dossier qui se trouve en possession des tribunaux et qui contient le procès-verbal de comparution. Cependant, note la source, bien que la loi l'exige, le tribunal n'a pas rendu la décision motivée ordonnant la mesure de détention. Par conséquent, on ignore les faits et fondements de droit sur lesquels le tribunal s'est appuyé pour prononcer la mesure de privation de liberté, et aucun recours n'a pu être formé contre cette mesure.

22. La source souligne que M. Marrero a été détenu au secret au siège du SEBIN jusqu'au 13 mai 2019 et n'a été autorisé à recevoir la visite de sa famille que cinquante-deux jours après son arrestation. Le 13 mai, il a pu prendre contact avec ses avocats. Selon la source, les fonctionnaires du SEBIN ont indiqué aux avocats que M. Marrero n'était pas autorisé à recevoir de visites, n'apportant aucune réponse cohérente aux réclamations de ces derniers.

23. En conséquence, la source estime que la détention de M. Marrero est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories II, III et V définies par le Groupe de travail.

24. La source note que l'arrestation de M. Marrero, chef du parti Voluntad Popular et Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée nationale, est due à l'exercice du droit à la participation politique et à la liberté d'expression, et en particulier au fait qu'il appartienne au parti Voluntad Popular et soit le bras droit du Président de l'Assemblée nationale. La source affirme que la détention de M. Marrero est contraire aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21 et 22 du Pacte. Elle est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

25. La source énumère également les faits qui, selon elle, ont constitué la violation du droit à un procès régulier et du droit à la défense dans le cas présent, et demande au Groupe de travail de considérer que la détention de M. Marrero est contraire aux dispositions des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte, de sorte qu'elle est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

26. Tout d'abord, il convient de noter que le rapport de l'enquête pénale établi par le SEBIN incrimine des comportements et donne des instructions au ministère public, en violation des dispositions de l'article 266 du Code organique de procédure pénale qui limitent l'action de la police à adopter les mesures nécessaires et urgentes pour identifier et localiser les auteurs présumés des actes dont elle a eu connaissance.

27. Ce rapport, en violation de la loi vénézuélienne, ordonne au ministère public d'ouvrir une enquête, de demander un mandat de perquisition et d'arrêter M. Marrero. Selon la source, cela constitue une usurpation, par l'inspecteur du SEBIN chargé de l'affaire, des fonctions réservées aux procureurs.

28. La source ajoute que cela invalide le rapport d'enquête de la police qui aurait dû être rejeté et ne produire aucun effet. Cependant, affirme la source, l'irrégularité de la procédure a été à l'origine d'autres violations, cette fois commises par le ministère public.

29. En outre, la source souligne que la juge spéciale numéro un du Tribunal de première instance de contrôle, dotée d'une compétence nationale pour connaître des affaires liées au terrorisme, devait d'abord se prononcer sur le bien-fondé de la mesure privative de liberté formulée et s'assurer que le ministère public avait respecté les conditions requises prévues à l'article 236 du Code organique de procédure pénale. Cependant, et contrairement à l'obligation de garantie inhérente à sa fonction de juge de contrôle, la juge a délibérément omis d'exiger le respect de ces conditions et, estimant qu'elles avaient été satisfaites, a délivré le mandat d'arrêt de M. Marrero.

30. La source soutient également que la procédure policière de la perquisition viole le droit à un procès régulier en vigueur dans la République bolivarienne du Venezuela. La juge a délivré l'ordonnance de recherche d'armes et s'est fondée sur la parole d'un seul agent du SEBIN qui n'a jamais mentionné l'existence d'une preuve de contrebande dans la demande de perquisition de l'appartement. La source rappelle que dans des avis antérieurs concernant les cas de détention arbitraire au Venezuela, le Groupe de travail a pu observer cette pratique des autorités consistant à placer des armes dans le véhicule ou au domicile d'un dissident ou d'un membre d'un parti politique d'opposition pour justifier l'arrestation de l'intéressé.

31. En outre, la source note que M. Marrero a été présenté à l'opinion publique par de hauts fonctionnaires du Gouvernement comme s'il avait commis une infraction, alors qu'aucune charge n'avait été retenue contre lui ni aucun jugement rendu à son encontre. Selon la source, il s'agit là d'une violation du droit à la présomption d'innocence prévu au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

32. La source informe également que l'audience de comparution devait commencer le vendredi 22 mars 2019, respectant ainsi le délai de quarante-huit heures prévu par la loi pour cette procédure. Cependant, cette audience a eu lieu le 28 mars 2019, six jours après son arrestation.

33. Le 28 mars 2019, la juge du Tribunal numéro un chargé du contrôle, compétente en matière d'infractions liées au terrorisme, a condamné M. Marrero à une peine d'emprisonnement pour les infractions de complot, association de malfaiteurs, blanchiment d'argent, dissimulation d'armes et usurpation de fonctions. La source fait valoir que cette décision n'est pas cohérente, puisque lors de l'audience de comparution il a été accusé de complot, d'association de malfaiteurs, de blanchiment d'argent, d'usurpation de fonctions et de dissimulation d'armes. Il n'a pas été inculpé de trahison de la patrie – qui fait partie du mandat d'arrêt –, et l'infraction d'usurpation de fonctions n'a pas été admise car son implication n'a pas été prouvée dans le dossier.

34. Le 13 mai 2019, après une cinquantaine de jours de détention, les avocats et les proches de M. Marrero ont pu rencontrer ce dernier pour la première fois. La source affirme que cela constitue une violation du droit de l'intéressé d'être assisté de l'avocat de son choix, ce qui a également porté atteinte à son droit de se défendre contre les accusations portées contre lui. Par ailleurs, la source indique que le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte consacre le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix ». Ce droit doit être notifié dès l'arrestation, et la personne privée de liberté doit pouvoir s'entretenir immédiatement avec son conseil dans des conditions permettant de respecter le caractère privé et confidentiel de leurs conversations.

35. Enfin, la source note que la détention de M. Marrero s'inscrit dans le cadre des détentions auxquelles les autorités vénézuéliennes procèdent contre des membres d'un parti d'opposition, des défenseurs des droits de l'homme ou des personnes qui critiquent l'action des autorités.

36. Par conséquent, la source affirme que la privation de liberté de M. Marrero a porté atteinte au droit international en ce qu'elle découlait d'une discrimination fondée sur les opinions politiques de l'intéressé et sur l'appartenance de celui-ci au parti politique d'opposition Voluntad Popular, en violation des articles 2 et 26 du Pacte et des articles 1 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour ces raisons, selon la source, l'arrestation de M. Marrero est arbitraire et relève de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

37. Le 9 juillet 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé d'y répondre avant le 9 septembre 2019. Le Gouvernement a demandé que ce délai soit prorogé, ce qui lui a été accordé, et la date limite a été reportée au 9 octobre 2019. Le Gouvernement a répondu le 8 octobre 2019.

38. Le Gouvernement indique que M. Marrero a été arrêté le 21 mars 2019 pour sa responsabilité présumée dans la commission d'infractions prévues dans la loi vénézuélienne, découlant de plans et d'actions de déstabilisation politique. Dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui, M. Marrero a été accusé des infractions de complot prévue à l'article 132 du Code pénal, et de blanchiment de capitaux, association de malfaiteurs et dissimulation d'armes de guerre, d'explosifs et de munitions, prévues aux articles 35, 37 et 38 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

39. Le Gouvernement note que l'enquête pénale susmentionnée a été ouverte en vertu d'un rapport de police dans lequel la Direction du contre-espionnage du SEBIN avait consigné qu'un citoyen vénézuélien, alors qu'il se trouvait dans une zone frontalière, s'était arrangé pour faire venir de Colombie, par des chemins improvisés, une cargaison d'armes longues et de matériel explosif qu'il avait payée en liquide et en devises étrangères sur le territoire colombien.

40. Le Gouvernement ajoute que, par ailleurs, les enquêtes préliminaires menées par les services de sécurité de l'État vénézuélien ont révélé que M. Marrero aurait été en train de recruter des personnes de nationalités diverses d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud pour mener des actions violentes contre les institutions de la République bolivarienne du Venezuela.

41. Sur la base des résultats de l'enquête, le 15 mars 2019 le ministère public a demandé au Tribunal spécial numéro un de première instance chargé du contrôle, ayant compétence nationale, de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Marrero ainsi qu'un mandat de perquisition de sa résidence. Le 20 mars 2019, ce même tribunal a délivré les mandats d'arrêt et de perquisition demandés.

42. Le 21 mars 2019, M. Marrero a été arrêté à son domicile par des agents du SEBIN, conformément au mandat d'arrêt susmentionné dans le cadre de la perquisition également autorisée par le tribunal. L'arrestation a été effectuée en présence de procureurs du ministère public et de témoins.

43. Selon le Gouvernement, au moment de son arrestation, M. Marrero a été informé de ses droits et des motifs de son arrestation. Par la suite, il a été transféré au siège du SEBIN, à Caracas.

44. Conformément à l'article 44 de la Constitution selon lequel une personne appréhendée doit être présentée à un tribunal dans les quarante-huit heures suivant son arrestation, le 23 mars 2019 M. Marrero a été présenté au tribunal de contrôle qui était de permanence dans le district judiciaire de la Région métropolitaine de Caracas.

45. Le Gouvernement rapporte que le tribunal de contrôle s'est déclaré incompétent et a confié cette affaire au Tribunal spécial numéro un de première instance en charge du contrôle.

46. Le 25 mars 2019, M. Marrero a été transféré au Tribunal spécial numéro un de première instance en charge du contrôle pour la tenue de l'audience, conformément à l'article 373 du Code organique de procédure pénale. Cette audience n'a pu avoir lieu en raison d'un cas de force majeure, à savoir la coupure totale d'électricité qui a touché 17 États du pays. Il n'a pas été possible, non plus, de tenir l'audience les deux jours suivants pour la même raison.

47. L'audience a eu lieu le 28 mars 2019. Cette fois-ci, le Tribunal de première instance numéro un en charge du contrôle a ratifié la mesure de détention provisoire au motif qu'il existait des éléments suffisants pour faire craindre un risque d'évasion, conformément aux articles 236 et 237 du Code organique de procédure pénale.

48. Le 17 juin 2019 l'audience préliminaire de M. Marrero a eu lieu au tribunal saisi de l'affaire. Le tribunal a admis l'accusation présentée par le ministère public et a ordonné que M. Marrero soit jugé. Le tribunal a également décidé de maintenir la mesure de détention provisoire.

49. Le Gouvernement indique que les conditions de détention de M. Marrero sont conformes aux normes internationales applicables, notamment en ce qui concerne l'accès aux installations sanitaires.

50. Le Gouvernement affirme également qu'à tout moment il a respecté tous les droits et garanties dont bénéficie M. Marrero en tant que prévenu, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux applicables.

51. Le Gouvernement conclut que la détention de M. Marrero ne peut être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie II, car elle ne résulte pas de l'exercice des droits que lui confèrent les articles 19, 20 et 21 du Pacte, ni n'est liée à cet exercice.

52. Le Gouvernement explique que la procédure pénale ne vise pas à sanctionner l'opinion publique concernant M. Marrero, mais des comportements illégaux. Le Gouvernement estime que le comportement de M. Marrero constitue une infraction qualifiée par le Code pénal et la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, et qu'il est jugé dans le cadre d'un procès équitable avec toutes les garanties constitutionnelles d'un procès régulier.

53. De même, le Gouvernement note que la détention de M. Marrero ne peut être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie III, puisque la procédure judiciaire s'est déroulée dans le respect total des garanties du droit à un procès régulier prévues aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte.

54. Le Gouvernement explique que la procédure pénale a été engagée sur la base de l'enquête menée par le SEBIN conformément aux articles 115 et 266 du Code organique de procédure pénale. Il appartient au ministère public de décider s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales.

55. Par ailleurs, le Gouvernement déclare que, contrairement à ce qu'affirme la source, le Tribunal de première instance numéro un chargé du contrôle s'est assuré que les conditions requises par la législation en matière de procédure pénale avaient été respectées avant de délivrer le mandat d'arrêt demandé par le ministère public. De même, le mandat de perquisition est conforme aux dispositions des articles 196 et suivants du Code organique de procédure pénale.

56. M. Marrero a été présenté devant un tribunal de contrôle dans les quarante-huit heures suivant son arrestation. Le fait que l'audience ait eu lieu le 28 mars 2019 ne constitue pas une violation du droit à un procès régulier, puisque le tribunal n'a pas siégé du 23 au 27 mars en raison d'un cas de force majeure qui a touché la quasi-totalité du pays. De même, la détention provisoire est conforme aux dispositions de l'article 236 du Code organique de procédure pénale.

57. Le Gouvernement affirme également que l'annonce publique par les autorités de l'arrestation de M. Marrero ne constitue pas une violation, puisque la diffusion de cette information a été autorisée par le ministère public. M. Marrero a été assisté à tout moment par un avocat de son choix.

58. Enfin, le Gouvernement affirme que l'arrestation de M. Marrero ne constitue pas une violation du droit international des droits de l'homme pour cause de discrimination fondée sur ses opinions politiques et son appartenance à un parti d'opposition, et ne peut être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie V. L'arrestation a été motivée par la commission présumée des infractions de complot, dissimulation d'armes et blanchiment d'argent.

Observations complémentaires de la source

59. Le 8 octobre 2019, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source. Le 21 octobre 2019, la source a soumis ses observations et conclusions finales.

60. Dans ses observations finales, la source affirme que, de toute évidence, l'arrestation de M. Marrero, dirigeant du parti Voluntad Popular et Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée nationale, est due à l'exercice du droit à la participation politique et à la liberté d'expression, et en particulier au fait qu'il appartienne au parti Voluntad Popular et soit le bras droit du Président de l'Assemblée nationale. La source cite des entretiens de hauts fonctionnaires du SEBIN dans lesquels il est fait état des ordres directs donnés par le Président de commettre des exactions, notamment de procéder à des détentions arbitraires et de placer des preuves pour inculper les opposants.

61. La source note que, ces dernières années, le Groupe de travail a, à maintes reprises, été saisi de cas de personnes détenues arbitrairement parce qu'elles faisaient partie de l'opposition ou pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion ou de participation à la vie politique.

62. La source affirme également que les allégations du Gouvernement relatives au respect des normes internationales garantissant un procès régulier n'ont pas été étayées. Premièrement, le Gouvernement ne fournit pas le rapport d'enquête du 15 mars 2019, qui constitue le seul élément sur lequel les procureurs et la juge s'appuient pour demander et délivrer le mandat d'arrêt et de perquisition émis le 20 mars 2019.

63. Le rapport d'enquête pénale du 15 mars 2019 ne contient pas de description claire, précise et détaillée des faits imputés à M. Marrero quant aux circonstances, au mode opératoire, au moment et au lieu qui permette d'en établir la véracité ou du moins l'existence présumée.

64. La source souligne les irrégularités observées, à savoir la perquisition, l'ouverture de la procédure, la tenue tardive de l'audience de présentation, l'absence de motifs permettant d'ordonner la détention provisoire, la violation de la présomption d'innocence, l'absence de contact entre le prévenu et ses avocats, l'interdiction des visites des proches et l'impossibilité d'accéder au dossier.

65. La source indique, en particulier, que l'audience de comparution devait commencer le vendredi 22 mars 2019, respectant ainsi le délai de quarante-huit heures prévu par la loi pour cette procédure. Cependant, la juge du Tribunal numéro un du terrorisme a été destituée. Au même moment, M. Marrero a été transféré au Palais de justice et présenté à un tribunal différent de celui qui a émis le mandat d'arrêt, de sorte que le tribunal s'est déclaré incompétent et que l'audience a été suspendue. Par la suite, les 25 et 26 mars, l'audience a été suspendue en raison d'une coupure d'électricité nationale. Enfin, l'audience de comparution a eu lieu le 28 mars 2019, six jours après son arrestation. Le Comité des droits de l'homme, rappelle la source, a indiqué que lorsque ces retards sont dus au manque de ressources, l'État doit, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice¹.

66. La source souligne également, entre autres arguments, qu'à plusieurs reprises, les avocats n'ont pas pu avoir accès aux documents qui constituent le dossier en possession du ministère public. En outre, ce n'est que le 13 mai 2019, après avoir passé cinquante-deux jours sans pouvoir communiquer avec ses proches, que M. Marrero a été autorisé à recevoir la visite de ses proches et à voir ses avocats. Les fonctionnaires du SEBIN ont indiqué aux avocats que M. Marrero n'était pas autorisé à recevoir de visites, et n'ont apporté aucune réponse cohérente aux réclamations de ces derniers.

Examen

67. Le Groupe de travail remercie les parties pour la communication initiale et pour les observations complémentaires soumises aux fins de la résolution de la présente affaire.

68. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté arbitraire dont il est saisi. Aux fins de l'exécution de son mandat, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que sur toutes autres normes juridiques internationales applicables, conformément à ses méthodes de travail.

¹ Observation générale n° 35 (2014) concernant la liberté et la sécurité de la personne, par. 30.

69. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. De simples affirmations non étayées selon lesquelles la procédure légale a été suivie ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source².

70. Le Groupe de travail, sur la base des informations reçues des parties, est convaincu que M. Marrero était le fondateur du parti politique Voluntad Popular. Il a été fonctionnaire municipal, dirigeant de son parti, représentant populaire et candidat au Parlement. Depuis février 2019 il est Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée nationale.

71. Le Groupe de travail est convaincu que le 15 mars 2019 les procureurs ont demandé à la justice des mandats de perquisition et d'arrêt contre M. Marrero, mandats qui ont été délivrés le 20 mars 2019, tandis que la perquisition et l'arrestation avaient lieu un jour plus tard.

Catégorie II

72. Le Groupe de travail souligne que toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de répandre des informations et des idées de toute nature, que ce soit à l'oral ou d'une quelconque autre manière. En outre, le Groupe de travail rappelle que l'exercice de ce droit peut être soumis à des restrictions, expressément fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques³.

73. Le Groupe de travail estime que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, et qu'elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique⁴. Ces deux libertés constituent la base de l'exercice effectif d'un large éventail de droits fondamentaux, notamment le droit à la participation politique, prévus à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte⁵.

74. L'importance du droit à la liberté d'opinion est telle qu'aucun gouvernement ne peut porter atteinte aux autres droits fondamentaux d'une personne en raison de ses opinions politiques, scientifiques, historiques, morales, religieuses ou de toute autre nature, ou de celles qu'on lui prête. Ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion est donc incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le Pacte, et il est interdit de harceler, d'intimider ou de stigmatiser une personne, de l'arrêter, de la placer en détention provisoire, de la juger ou de l'emprisonner en raison de ses opinions⁶.

75. De plus, les libertés d'opinion et d'expression constituent la base de l'exercice effectif d'un large éventail d'autres droits fondamentaux, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, de voter et d'être élu, par exemple⁷.

76. Le Groupe de travail est convaincu que M. Marrero a été privé de sa liberté en raison de l'exercice du droit à la participation politique et à la liberté d'expression, notamment parce qu'il appartenait au parti Voluntad Popular et était le bras droit du Président de l'Assemblée nationale, ce qui est contraire aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 19, 21 et 22 du Pacte. Pour ces raisons, l'arrestation de M. Marrero est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

² A/HRC/19/57, par. 68.

³ Avis n° 58/2017, par. 42.

⁴ Observation générale n° 34 (2011) relative à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, par. 2.

⁵ Ibid., par. 4.

⁶ Ibid., par. 9.

⁷ Art. 25 du Pacte.

*Catégorie II**Droit d'être jugé sans retard excessif*

77. Le Pacte reconnaît le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif⁸. Le Groupe de travail, tout comme le Comité des droits de l'homme, estime que les retards que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties portent atteinte aux dispositions du Pacte et au principe du procès équitable⁹. Par ailleurs, le Comité énonce que lorsque ces retards sont dus au manque de ressources, l'État doit, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice¹⁰.

78. Comme le Groupe de travail l'a déclaré précédemment, toute personne accusée a le droit de comparaître devant un juge pour être jugée dans les plus brefs délais et pour que celui-ci statue sur la légalité de sa détention¹¹. Le Groupe de travail, tout comme le Comité des droits de l'homme, estime que la présence physique du détenu à l'audience est importante et contribue à garantir son droit à la sécurité et au respect de son intégrité personnelle¹².

79. Le Groupe de travail est convaincu que l'audience de comparution devait commencer le vendredi 22 mars 2019, respectant ainsi le délai de quarante-huit heures prévu par la loi. Toutefois, cette audience s'est tenue six jours plus tard, le 28 mars 2019, pour diverses raisons non imputables à M. Marrero, à savoir : a) la juge compétente a été destituée du tribunal ; b) le détenu ayant été transféré et présenté à un tribunal différent de celui qui a émis le mandat d'arrêt, le tribunal s'est déclaré incompétent et l'audience a été suspendue ; et, c) à deux reprises (deux jours différents), l'audience a été suspendue en raison d'une coupure d'électricité nationale.

80. Le Groupe de travail estime qu'il a été porté atteinte au droit de M. Marrero d'être jugé sans retard excessif, en violation de l'article 14, paragraphe 3 c) du Pacte.

Présomption d'innocence

81. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte reconnaissent le droit de toute personne accusée d'une infraction à la présomption d'innocence. Au regard de ce droit, les institutions de l'État ont l'obligation de considérer l'accusé comme innocent tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Pour le Groupe de travail, comme pour le Comité des droits de l'homme, ce droit oblige toutes les autorités publiques, y compris celles du Pouvoir exécutif, à ne pas préjuger de l'issue d'un procès, et notamment à ne pas faire de déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé¹³.

82. Le Groupe de travail a déterminé que l'ingérence des pouvoirs publics qui condamnent ouvertement les accusés avant leur jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une forme d'ingérence induue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal¹⁴.

83. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que :

[le] droit à la présomption d'innocence exige que l'État ne condamne pas une personne de manière informelle ni ne porte de jugement devant la société, contribuant ainsi à la formation de l'opinion publique, tant que la responsabilité pénale de cette personne n'est pas établie conformément à la loi. Ce droit peut donc être violé tant par les juges en charge du procès que par d'autres autorités publiques.

⁸ Art. 14 par. 3 alinéa c).

⁹ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 27.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Avis n° 78/2018, par. 75 et 76.

¹² Observation générale n° 35, par. 34 et 42.

¹³ Observation générale n° 32, par. 30. Voir *Kozulina c. Belarus* (CCPR/C/112/D/1773/2008), par. 9.8.

¹⁴ Avis n° 90/2017, 76/2018 et 89/2018.

Ces dernières doivent donc être discrètes et prudentes lorsqu'elles font des déclarations publiques sur une procédure pénale, avant que la personne ait été jugée et condamnée¹⁵.

84. Le Groupe de travail a rappelé que les déclarations publiques de hauts fonctionnaires portent atteinte au droit à la présomption d'innocence d'une personne lorsque celle-ci est désignée comme responsable d'une infraction pour laquelle elle n'a pas encore été jugée, amenant ainsi l'opinion publique à croire à sa responsabilité et préjugant de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente ou tentant d'exercer une influence en la matière¹⁶.

85. Le Groupe de travail est conscient que le 21 mars 2019 le bâtiment de M. Marrero et celui de son collaborateur ont été perquisitionnés dans le cadre d'une opération menée par 150 fonctionnaires du SEBIN.

86. Le Groupe de travail est convaincu que, pendant la perquisition, M. Marrero a été conduit dans une pièce de son domicile pendant que son appartement était fouillé. M. Marrero a été privé de sa liberté et lorsqu'il a été emmené par les agents de la police locale, il a accusé les agents d'avoir placé deux fusils et une grenade dans l'appartement. Le Groupe de travail est convaincu que le juge a délivré le mandat de recherche d'armes et s'est fondé sur la parole d'un seul agent du SEBIN qui n'a jamais produit une quelconque preuve de contrebande dans la demande de perquisition de l'appartement.

87. Le Groupe de travail indique que dans des affaires précédentes, comme il ressort des avis qu'il a émis sur des cas de détention arbitraire au Venezuela, il a pu observer cette pratique des autorités vénézuéliennes qui consiste à placer des armes dans le véhicule ou au domicile d'un dissident ou d'un membre d'un parti politique d'opposition pour justifier l'arrestation de l'intéressé¹⁷.

88. Le Groupe de travail est convaincu que M. Marrero a été présenté à l'opinion publique par de hauts fonctionnaires du Gouvernement comme s'il avait commis un crime.

89. Par exemple, le Ministre de l'intérieur, de la justice et de la paix a indiqué que M. Marrero avait été arrêté au motif qu'il dirigeait un groupe présumé qui cherchait à créer le chaos dans le pays. Dans une conférence de presse, il a annoncé « le démantèlement d'une cellule terroriste qui préparait des attaques sélectives et, à cette fin, avait engagé des mercenaires colombiens et centraméricains pour porter atteinte à la vie de dirigeants politiques, de militaires et de juges, et commettre des actes de sabotage visant les services publics ». Le Ministre a indiqué que Roberto Marrero était « le responsable direct de ces bandes ».

90. Peu après, le Bureau du Procureur général a publié un communiqué assurant que M. Marrero faisait l'objet d'une enquête pour tentative d'assassinat présumée contre le Président de la République. Le Président a assuré que le groupe terroriste présumé, auquel ils ont associé le député Roberto Marrero, avait pour objectif d'attaquer les stations de métro de Caracas, les casernes, les unités militaires et les hôpitaux.

91. Le 28 mars 2019 le Procureur général a menacé M. Marrero d'une condamnation. Il a déclaré : « le bras droit de cet usurpateur est déjà en détention [...] pour ces affaires et la tentative d'assassinat il y a déjà des détenus et il y aura des condamnations [...] comme il se doit, toujours dans le cadre de la loi ».

92. Ces déclarations ont été faites alors qu'aucune charge n'avait été retenue contre M. Marrero ni aucune peine prononcée à son encontre. Pour le Groupe de travail il s'agit là

¹⁵ *Pollo Rivera et autres c. Pérou*, par. 177. Voir également *Tibi c. Équateur*, par. 182 ; et *J. c. Pérou*, par. 244 à 247. Dans des termes similaires, voir la Cour européenne des droits de l'homme, *Allenet de Ribemont c. France*, par. 41 ; *Daktaras c. Lituanie*, par. 42 ; *Petkov c. Bulgarie*, par. 91 ; *Peša c. Croatie*, par. 149 ; *Gutsanovi c. Bulgarie*, par. 194 à 198 ; *Konstas c. Grèce*, par. 43 et 45 ; *Butkevičius c. Lituanie*, par. 53 ; *Khuzhin et autres c. Russie*, par. 96 ; *Ismoilov et autres c. Russie*, par. 161.

¹⁶ Voir les avis n^{os} 6/2019 et 12/2019.

¹⁷ Voir les avis n^{os} 49/2018, 52/2017 et 26/2015.

d'une violation du droit à la présomption d'innocence prévu au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte¹⁸.

Droit à une défense adéquate

93. Le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte dispose que toute personne a le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », ce qui constitue un élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes¹⁹. Disposer des facilités nécessaires à la préparation de la défense signifie, entre autres choses, avoir accès, en amont du procès, à tous les documents et autres éléments de preuve que l'accusation a l'intention de produire à l'audience²⁰.

94. Ce droit doit être notifié dès l'arrestation, et la personne privée de liberté et son conseil doivent immédiatement pouvoir s'entretenir dans des conditions permettant de respecter le caractère privé et confidentiel de leurs conversations.

95. Le Groupe de travail a constaté que M. Marrero n'a pu rencontrer son avocat qu'après cinquante jours de détention, environ, ce qui constitue une violation du droit à disposer de l'avocat de son choix, et affecte en outre son droit de se défendre contre les accusations portées contre lui.

96. Le Groupe de travail est convaincu que les avocats de M. Marrero n'ont pu avoir accès aux pièces du dossier en possession du ministère Public, car l'enquête actuellement en cours est menée devant le SEBIN et que son travail est secret.

97. De même, le Groupe de travail note que les avocats de M. Marrero ignorent les faits et fondements de droit sur lesquels le tribunal s'est appuyé pour prononcer la mesure de privation de liberté et qu'aucun recours n'a pu être formé contre cette mesure.

98. Le Groupe de travail est convaincu qu'il a été porté atteinte au droit à la défense dans le cas présent, et estime donc que la détention de M. Marrero est contraire aux dispositions des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte, de sorte qu'elle est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Catégorie V

99. Le Groupe de travail constate que ce n'est pas la première fois que les autorités vénézuéliennes arrêtent une personne parce qu'elle est membre de l'opposition, défend les droits de l'homme ou critique l'action des autorités²¹.

100. Le Groupe de travail est convaincu que la détention de M. Marrero s'inscrit dans le cadre des pratiques des autorités vénézuéliennes qui arrêtent une personne en raison de son appartenance à un parti d'opposition, notamment le parti Voluntad Popular.

101. Par conséquent, la privation de liberté de M. Marrero a porté atteinte au droit international en ce qu'elle découlait d'une discrimination fondée sur les opinions politiques de l'intéressé et sur l'appartenance de celui-ci au parti politique d'opposition Voluntad Popular, en violation des articles 2 et 26 du Pacte et des articles 1 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, détention qui est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

Décision

102. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Roberto Eugenio Marrero Borjas est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 1, 7, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration

¹⁸ Observation générale n° 32, par. 30.

¹⁹ Ibid., par. 32.

²⁰ Ibid., par. 33.

²¹ Voir les avis n°s 86/2018, 49/2018, 41/2018, 32/2018, 52/2017, 37/2017, 18/2017, 27/2015, 26/2015, 7/2015, 1/2015, 51/2014, 26/2014, 29/2014, 30/2014, 47/2013, 56/2012, 28/2012, 62/2011, 65/2011, 27/2011, 28/2011, 31/2010, et 10/2009.

universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II, III et V.

103. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Marrero et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

104. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Marrero et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

105. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à diligenter une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Marrero et à prendre des mesures appropriées contre les responsables de la violation de ses droits.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

107. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Marrero a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Marrero a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Marrero a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

108. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

109. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

110. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²².

[Adopté le 21 novembre 2019]

²² Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.